



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les « Travaux de confortement du versant des Bouisses, ligne ferroviaire Nice-Breil à Peillon (06) »

n° : F – 093-13-C-0094

Décision du 03 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-13-C-0094 (y compris ses annexes) relatif aux « Travaux de confortement du versant des Bouisses, ligne ferroviaire Nice-Breil à Peillon (06) », reçu complet de Réseau ferré de France (RFF) le 6 novembre 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en un confortement du pied du versant des Bouisses, sujet à glissement de terrain, situé en contrebas de la ligne ferroviaire Nice-Breil au niveau de la commune de Peillon (06),

étant précisé que le projet comporte un reprofilage des abords du cours d'eau du Paillon de l'Escarène sur environ 200 mètres, la mise en œuvre d'un dispositif anti-érosion au niveau de la berge gauche du cours d'eau, une végétalisation en amont du dispositif anti-érosion, la reprise des dispositifs de drainage de surface, ces travaux nécessitant la déviation du cours d'eau, la création d'une voie d'accès de 90 mètres avec deux franchissements à gué et un débroussaillage sur 5 300 m², dont une partie sera défrichée,

étant précisé que les travaux impliqueront l'évacuation de 6 577 m³ et l'apport de 3 893 m³ de matériaux,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km,
- à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

étant précisé que le projet relève aussi de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha,
- à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Les Bouisses » sur la commune de Peillon, en zone de montagne,

situé en partie en espace boisé classé (EBC), étant précisé que le formulaire mentionne qu' « un ou deux sujets d'arbres nécessitent d'être abattus en EBC »,

la zone de travaux étant située dans les zones rouge et bleue du plan de prévention du risque d'inondation et en zone bleue du plan de prévention des risques naturels pour les mouvements de terrain et séismes,

la nappe alluviale associée au Paillon de l'Escarène étant affleurante à l'endroit des travaux ;

Considérant les impacts du projet,

qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire à remettre en état de la zone de travaux après le chantier,
- de la petite surface concernée par le projet au regard des seuils entraînant soumission systématique à étude d'impact,
- du fait que le projet sera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, ce qui permettra de garantir l'étude et la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre concernant les impacts du projet sur l'eau,
- du fait que le projet sera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, qui pourra conduire le préfet à définir des prescriptions adaptées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Travaux de confortement du versant des Bouisses, ligne ferroviaire Nice-Breil à Peillon (06) » présenté par Réseau ferré de France, n°F-093-13-C-0094, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 03 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04